

Direction des routes et des mobilités
TERRITOIRE : SUD-OUEST
SECTEUR : MONTREAL
Réf dossier : 046 PDV WP 25 RD0104

ARRETE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE POUR REALISER DES TRAVAUX ET OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC ROUTIER DEPARTEMENTAL

Le Président,
VU le code de la voirie routière,
VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de la propriété des personnes publiques,
VU le code des postes et communications électroniques,
VU le règlement relatif à la voirie départementale entré en vigueur le 1er août 2018,
VU l'arrêté de M le Président du Département portant délégation de signature au signataire du présent arrêté
VU la demande en date du 07/02/2025 pour le compte de Ardèche Drôme Numérique (bénéficiaire) pmv@sm-adn.fr demeurant à 8 Avenue de la gare Rovaltain CS 20125 ALIXAN 26000 VALENCE, présentée par l'entreprise AXIONE représenté par M. Elhadji THIAM (demandeur), e.thiam@axione.fr, pour la réalisation des travaux et l'occupation du domaine public - RD 104 du PR 54+430 au PR 61+230 située en agglomérations et hors agglomérations, des communes de UZER et LAURAC EN VIVARAIS et hors agglomérations, des communes de VINEZAC et MONTREAL
VU la consultation de la commune de LAURAC EN VIVARAIS en date du 12/02/2025
VU la consultation de la commune d'UZER en date du 12/02/2025

ARRETE

ARTICLE 1 - AUTORISATION

Le bénéficiaire désigné dans la demande susvisée est autorisé à réaliser des travaux et à occuper le domaine public routier départemental RD 104 du PR 54+430 au PR 61+230 - communes de VINEZAC, UZER, MONTREAL et LAURAC EN VIVARAIS pour du **tirage de câble aérien de fibre optique** à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Dans l'hypothèse où, il serait mis fin au droit d'exploiter une infrastructure de communications électroniques, la présente permission de voirie devient caduque et les installations de génie civil sont remises, sans indemnité, au Département. Ce dernier peut, toutefois, en l'absence avérée de toute utilisation probable, demander la remise en état de son domaine. Les installations, sont supprimées et les lieux remis en état.

En pose ces infrastructures comprennent :

La RD 104 est concernée du PR 54+430 au PR 61+230 par 5811 ml de câble fibre optique sur supports existants.

Le Département peut retirer la permission, après avoir invité le pétitionnaire à présenter ses observations, notamment dans les cas suivants :

- cession partielle ou totale de l'autorisation, sous quelle que forme que ce soit.

- cessation de l'usage des installations pour lesquelles la permission de voirie est délivrée.
- disparition du bénéficiaire, et en l'absence d'ayants droits sollicitant la poursuite de l'exploitation.

Dans les cas visés ci-dessus, et deux mois après mise en demeure, demeurée sans effet, de retirer les installations mobiles de communications (câbles et divers dispositifs électroniques), ces installations qui sont normalement la propriété du bénéficiaire, reviennent en pleine propriété au Département.

La permission de voirie doit être utilisée dans un délai d'un an, à compter de la notification du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra fournir un exemplaire de la permission de voirie à chaque intervenant afin que les prescriptions relatives au domaine public routier départemental puissent être scrupuleusement suivies.

ARTICLE 2 - APPLICATION DU REGLEMENT RELATIF A LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Les travaux doivent être réalisés conformément au Règlement relatif à la voirie départementale disponible sur le site internet du Département de l'Ardèche téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.ardeche.fr/>.

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

L'élagage des plantations lié à l'entretien ou à la conservation de ces lignes aériennes est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation.

La présente permission de voirie doit respecter l'ensemble des prescriptions prévues au Règlement relatif à la voirie départementale, ainsi qu'aux annexes suivantes.

ARTICLE 4 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER

Le bénéficiaire sollicitera un mois au moins avant l'ouverture du chantier, auprès de l'autorité de police compétente, un arrêté de circulation précisant les modalités de gestion de la circulation et fixant la signalisation minimale qu'il devra mettre en place durant les travaux.

ARTICLE 5 - REMISE EN ETAT DES LIEUX

Aussitôt après l'achèvement de ses travaux, le bénéficiaire ou son intervenant est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et déchets, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public ou à ses dépendances, de rétablir dans leur premier état les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Le bénéficiaire garantit le Département contre les malfaçons pendant deux ans à compter de la réception définitive des travaux. Celle-ci devra être demandée par le bénéficiaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITE DU BENEFICIAIRE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée sans l'accord du Département. Le bénéficiaire est responsable vis-à-vis de ce dernier des dommages de toute nature qui pourraient résulter des travaux ou de l'exploitation de ses ouvrages. Le bénéficiaire ne peut rechercher la responsabilité du Département du fait des contraintes qui lui sont imposées, pas plus que de la nature, de la consistance ou de la disposition des emprises ou des ouvrages routiers occupés, dont le gestionnaire ne garantit ni la stabilité, ni la pérennité, ni l'adéquation avec l'installation des infrastructures.

ARTICLE 7 - REDEVANCE

Le bénéficiaire de la présente autorisation est soumis à une redevance annuelle en ce qui concerne l'occupation du domaine public. Son montant est calculé selon le barème fixé à l'annexe 6.5 du règlement de voirie départemental.

ARTICLE 8 - DUREE DE VALIDITE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et elle ne confère aucun droit réel à son bénéficiaire. Elle peut être retirée à tout moment, sans indemnité, pour des motifs liés à l'intérêt du domaine public ou liés à un mauvais entretien par le bénéficiaire de l'ouvrage autorisé.

La présente autorisation est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée initiale de 15 années à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution. Elle est reconduite tacitement aussi longtemps que l'installation demeure.

En cas de retrait de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état initial dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. A défaut, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le Département se réserve également le droit de faire déplacer les ouvrages implantés sur le domaine public aux frais de leur bénéficiaire, dès lors que ce déplacement est justifié par des travaux d'aménagement ou de réhabilitation de son domaine public routier départemental.

ARTICLE 9 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Président du Tribunal Administratif de Lyon, 184 rue Duguesclin, 69433 LYON Cedex 03, dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. Le requérant peut saisir le Tribunal administratif de Lyon de manière dématérialisée, via << télérecours citoyen >>, accessible depuis le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Privas le, 21/02/2025

Le Chargé de la Gestion du Domaine Public,

Jean Luc HAESSIG

DIFFUSIONS

Le bénéficiaire

Le demandeur

Le secteur MONTREAL

Le territoire SUD-OUEST

Les communes de VINEZAC, UZER, MONTREAL et LAURAC EN VIVARAIS

(Informations géo-référencées disponibles à l'adresse :
https://geoportail.ardeche.fr/portail_routes/index.html)

